

Division de Châlons-en-Champagne

**Référence courrier :** CODEP-CHA-2024-069657 **MA** 

MARLIER - Agence de Longevillelès-Saint-Avold

ROUTE DE FAULQUEMONT ZI LA

LÉGÈRE

57740 Longeville-lès-Saint-Avold

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2024

**Objet:** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2024 sur le thème de la radioprotection

dans le domaine industriel

**N° dossier:** Inspection n° INSNP-CHA-2024-0169

**Références:** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 28 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

#### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre 2024 a permis de prendre connaissance de vos activités de gammagraphie, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Suite à une réunion d'introduction en présence du chef d'agence et du conseiller en radioprotection (CRP), les inspecteurs ont abordé sous plusieurs angles la thématique de la radioprotection des travailleurs, ainsi que l'organisation des chantiers de gammagraphie. Les inspecteurs ont ensuite



procédé à une visite du lieu où est stocké le gammagraphe, puis une restitution de l'inspection a été faite en présence du CRP.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est correctement gérée au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont noté positivement l'implication du CRP dans ses missions, ainsi que le temps qui lui est alloué. La visite des chantiers en amont et la prise en compte des constats effectués plus tôt dans l'année lors d'une autre inspection permettent de maîtriser au mieux les risques liés à la manipulation du gammagraphe. Certains points restent néanmoins à revoir, en particulier l'évaluation des risques, les évaluations individuelles d'exposition, ainsi qu'une traçabilité de tous les conseils en radioprotection donnés par le CRP et les contrôles de radioprotection effectués.

#### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

#### II. AUTRES DEMANDES

### • Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail :

"lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabriquant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;



10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naitre ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1."

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques ne sont pas systématiquement explicitées.

#### Demande II.1: Revoir votre évaluation des risques en précisant les hypothèses considérées.

#### • Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

"l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail."

Aucun programme des vérifications n'a pu être présenté aux inspecteurs.

# Demande II.2 : Rédiger un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations.

## Rapport des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité :

"La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première



vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an."

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification périodique ne mentionnait pas le lieu où était effectué la vérification. Ainsi, le rapport de vérification consulté mentionnait des contrôles vis-àvis de la casemate, alors que celle-ci se situe dans une autre agence. De plus, la terminologie utilisée pour désigner la vérification ne correspondait pas à celle demandée par la réglementation.

Demande II.3 : Mettre à jour les rapports de vérifications périodiques, en les adaptant notamment aux lieux où sont effectuées les vérifications. Vous veillerez à mettre à jour la désignation de ces vérifications.

## • Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure."

Un modèle de plan de prévention, établi avec différentes entreprises extérieures, a été présenté aux inspecteurs. Ce plan de prévention ne mentionne pas l'intégralité des appareils pouvant être utilisés par l'entreprise. De plus, certains numéros de téléphone n'ont pas lieu d'être mentionnés sur ces plans de prévention.



Demande II.4 : Mettre à jour les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures. Vous mentionnerez notamment l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants COMET, et supprimerez le numéro du secrétariat de la division de Châlons-en-Champagne.

#### • Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail :

"préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique."

#### Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail :

"cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant."

Certaines évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants prennent en compte des exposition liées à des postes qui ne sont dans les faits pas occupés par certains travailleurs.

Demande II.5 : Mettre à jour les évaluations individuelles d'exposition en prenant en compte les postes réellement occupés par les travailleurs lorsque cela est possible. Vous me transmettrez ces évaluations.

## · Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants :

"I. - L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :



- a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;

[...]. »

Il n'a pas pu être confirmé que le médecin du travail avait accès à SISERI.

Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre médecin du travail bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.

## • Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail :

"l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail."

#### Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

"I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

#### Ce conseiller est:

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;
- 2° 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire."



#### Conformément à l'article R. 4451-120 :

"le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section."

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, le plan d'organisation de la radioprotection n'était pas à jour. De plus, le conseiller en radioprotection est désigné au titre du code du travail, mais pas au titre du code de la santé publique.

Demande II.7 : Mettre à jour votre plan d'organisation de la radioprotection et désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Présenter l'organisation de la radioprotection au CSE.

# • Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R4451-74 du code du travail : « constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail. »

Conformément à l'article R4451-77, III. : « L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées. »

L'ASN a par ailleurs publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

La procédure précisant la démarche à suivre en cas d'évènements indésirable ou d'événement significatif en radioprotection n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.8 : Transmettre la procédure relative aux évènements indésirables et significatifs de radioprotection.



#### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

#### · Vérifications initiales et périodiques

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le CSE n'avait pas reçu de communication concernant les résultats des vérifications de radioprotection. Les résultats de l'évaluation des risques lorsque celle-ci aura été mise à jour seront aussi à lui communiquer.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT